Statuts des conseils économiques de paroisses

I - Statuts

Article 1

- § 1 Le curé administre une paroisse ou un secteur pastoral au titre de sa fonction en vertu du can. 532.
- § 2 Lorsqu'un curé a la charge de plusieurs paroisses, il n'y a pas obligation de constituer un conseil pour chacune des paroisses. Un seul conseil pour un secteur pastoral est constitué.

Article 2

Le conseil économique a pour rôle d'assister le curé dans son administration. Ceci doit se faire avec le souci d'assurer la conservation et l'entretien des biens mobiliers et immobiliers.

Article 3

- § 1 avec le curé, le conseil économique établit le budget et approuve les comptes de chaque année.
- § 2 Le conseil économique coopère avec le conseil pastoral en nommant un de ses membres pour le représenter.

Article 4

- § 1 Les membres du conseil économique sont nommés par le curé pour une période de trois ans prorogeable. Il en nomme trois au minimum et sept au maximum. La liste des membres est communiquée au doyen et à l'économe diocésain.
- § 2 Le comptable participe au conseil mais n'a pas voix délibérative.
- § 3 Lorsqu'un nouveau curé est nommé même si le conseil arrive en fin de mandat, celui-ci ne pourra nommer un nouveau conseil qu'après la première année de son installation.

Article 5

La qualité de membre d'un conseil économique se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée par lettre au curé ; acceptée par lui et corroborée par le doyen ;
- Par décision du curé pour une raison grave.

En cas de litige, il sera fait appel à l'arbitrage du doyen et de l'économe diocésain.

Article 6

- § 1 Sur convocation du curé, le conseil économique se réunit au moins deux fois par an :
- au début de l'année civile pour établir le budget de l'année nouvelle et étudier les comptes de l'année écoulée ;
- en cours d'année pour vérifier le budget et réfléchir sur les besoins matériels du secteur paroissial.
- § 2 Il se réunit en outre chaque fois que cela paraît nécessaire au curé ou à des membres du conseil.
- § 3 Le curé ne s'écartera pas de l'avis du conseil sauf raison grave, et dans ce cas, en rendra compte au doyen qui pourra faire appel à l'économe diocésain.
- § 4 Le conseil présentera la situation financière du secteur pastoral au nouveau curé dans les semaines qui suivent sa nomination. Cette présentation se fera en présence du doyen, de l'économe diocésain, d'un membre du conseil pastoral de secteur et de l'ancien curé.

Article 7

Dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice, un résumé des comptes ainsi que la liste des avoirs financiers seront envoyés à l'économe diocésain suivant les recommandations prescrites. Il sera signé par le curé et au moins un membre du conseil. Un registre des délibérations sera tenu régulièrement à jour.

Article 8

Tous les ans, par un moyen à sa convenance, le conseil économique présentera à la communauté paroissiale un compte rendu précis de son action et des comptes du secteur pastoral.

Article 9

En fonction du canon 1281 § 2 :

- § 1 Le curé aura l'obligation de consulter son conseil économique pour toute dépense extraordinaire et non prévue au budget prévisionnel égale ou supérieure à 10 000 F (1 524,49 □).
- § 2 Le curé devra recueillir aussi l'avis du conseil économique diocésain pour une dépense égale ou supérieure au quart du budget annuel.
- § 3 Le curé ayant recueilli l'avis de son conseil économique devra obtenir le consentement du conseil économique diocésain pour une dépense égale ou supérieure à 250 000 F (38 112,25 □).

Article 10

§ 1 - En vertu du canon 222§1 «les fidèles sont tenus par l'obligation de subvenir aux besoins de l'Église afin qu'elle dispose de ce qui est nécessaire au culte divin, aux oeuvres d'apostolat et de charité et à l'honnête subsistance de ses ministres ».

Ainsi, les quêtes prévues lors des baptêmes, des mariages ou sépultures seront affectées à la paroisse. Si leur montant le permet, au moins l'équivalent d'une offrande de messe sera affecté à la célébration d'une messe à l'intention des mariés ou des défunts.

- § 2 Si le nombre de messes à célébrer est plus important que ce que les prêtres du secteur pastoral peuvent célébrer, la somme de cellesci sera envoyée à l'économat diocésain, avec le nom de l'intention, afin de faire célébrer ces messes par des confrères, notamment ceux en résidence à la Maison du clergé Charles de Blois.
- § 3 Si le nombre de messes à célébrer est insuffisant, on pourra en demander à l'économat diocésain.

Article 11

En vertu du canon 1264 2° « il appartient à l'assemblée des évêques de la province de fixer le montant des offrandes à l'occasion de l'administration des sacrements et des sacramentaux ». On suivra les recommandations de la conférence épiscopale quant à l'offrande maximum proposée. Pour les offrandes de mariage ou de funérailles on se référera à l'application que préconise l'économat diocésain.

Article 12

Le secteur paroissial n'ayant pas capacité juridique au plan civil, toute aliénation ou changement de destination de biens immobiliers quel qu'en soit le propriétaire légal (association 1901 ou société civile) ainsi que tous emprunts ou découverts en banque devra avoir l'accord du conseil économique diocésain.

Article 13

Tout projet d'embauche ou de licenciement de personnel d'Église sera transmis à l'économe diocésain.

Article 14

Il revient au curé de veiller avec soin à l'administration de tous les biens qui lui sont confiés car il n'en est que le gérant et « le salut des âmes doit toujours être dans l'Église la loi suprême » (c. 1952).

Article 15

Les présents statuts annulent et remplacent le décret du 2 février 1987

À Blois le 23 II MMI

Pierre Hervet † Maurice de Germiny Chancelier évêque de Blois

II – Sources canoniques

Le Code prévoit au canon 537 :

« Il y aura dans chaque paroisse le Conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'évêque diocésain aura portées ; dans ce conseil, des fidèles, choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du can. 532 ».

Canon 532

« Dans toutes les affaires juridiques, le curé représente la paroisse, selon le droit ; il veillera à l'administration des biens de la paroisse, selon ces cann. 1281-1288 ».

Canon 1281

- § 1 Restant sauves les dispositions des statuts, les administrateurs₁ posent invalidement les actes qui dépassent les limites et le mode de l'administration ordinaire, à moins qu'au préalable l'ordinaire ne leur ait donné par écrit la faculté.
- § 2 Les statuts préciseront les actes qui dépassent les limites et le mode de l'administration ordinaire ; dans le silence des statuts, il revient à l'évêque diocésain de déterminer pour les personnes qui lui sont soumises quels sont les actes de cette nature, après qu'il ait entendu le conseil pour les affaires économiques.
- § 3 Sauf et si dans la mesure où cela a tourné à son avantage, la personne juridique n'est pas tenue de répondre des actes posés invalidement par les administrateurs ; elle répondra cependant des actes accomplis illégitimement mais validement par les administrateurs, restant sauf son droit d'introduire une action ou de recourir contre les administrateurs qui lui ont causé du tort.

Canon 1282

Quiconque, clerc ou laïc, participe à un titre légitime à l'administration des biens ecclésiastiques, est tenu d'accomplir ses fonctions au nom de l'Église, selon le droit.

Canon 1283

Avant l'entrée en fonction des administrateurs :

- 1° ceux-ci doivent promettre par serment devant l'ordinaire ou son délégué, d'être de bons et fidèles administrateurs.
- 2° un inventaire exact et détaillé que les administrateurs signeront sera dressé des immeubles, des meubles précieux ou présentant quelque intérêt culturel, ainsi que des autres choses, avec leur description et leur destination ; cet inventaire une fois dressé sera vérifié.
- 3° un exemplaire de cet inventaire doit être conservé aux archives de l'administration, un autre aux archives de la curie ; dans l'un et l'autre sera noté tout changement que pourra subir le patrimoine.

Canon 1284

- § 1 Tous les administrateurs sont tenus d'accomplir soigneusement leur fonction en bon père de famille.
- § 2 Ils doivent en conséquence :
- 1° veiller à ce que les biens qui leur sont confiés ne périssent pas et ne subissent aucun dommage, de quelque manière que ce soit, en concluant pour cela, si nécessaire, des contrats d'assurances ;
- 2° veiller à garantir par des moyens valides en droit civil la propriété des biens ecclésiastiques :
- **3°** observer les dispositions du droit tant canonique que civil, ou celles qui seraient imposées par le fondateur, le donateur ou l'autorité légitime, et prendre garde particulièrement que l'Église ne subisse un dommage à cause de l'inobservation des lois civiles ;
- 4° percevoir avec soin et en temps voulu les revenus et profits des biens, les conserver en sécurité une fois perçus, et les employer selon l'intention du fondateur ou les règles légitimes ;
- **5°** payer au temps prescrit les intérêts d'un emprunt ou d'une hypothèque, et veiller à rembourser à temps le capital ;
- **6°** employer aux fins de la personne juridique, avec le consentement de l'Ordinaire, les sommes disponibles après le solde des dépenses et qui peuvent être utilement placées :
- 7° tenir en bon ordre les livres des recettes et des déboursés :
- 8° préparer à la fin de chaque année un compte rendu de leur administration ;
- 9° classer soigneusement et garder en des archives sûres et convenables les documents et instruments qui fondent les droits de l'Église ou de l'institut sur ces biens ; déposer en plus, là où cela peut se faire commodément, des copies authentiques de ces actes aux archives de la curie.
- § 3 Il est fortement recommandé aux administrateurs d'établir chaque année les prévisions des revenus et dépenses : mais il est laissé au droit particulier de les leur imposer et de déterminer avec

plus de précision de quelle manière elles doivent être présentées.

Canon 1285

Dans les limites de l'administration ordinaire, et pas au-delà, il est permis aux administrateurs de faire des dons sur les biens mobiliers qui n'appartiennent pas au patrimoine stable, pour des buts de piété ou de charité chrétienne.

Canon 1286

Les administrateurs des biens doivent :

- 1° dans l'engagement du personnel employé, observer exactement la législation même civile du travail et de la vie sociale, selon les principes donnés par l'Église ;
- 2° verser un juste et honnête salaire à ceux qui fournissent leur travail en vertu d'un contrat pour leur permettre de pourvoir convenablement à leurs besoins et à ceux des leurs.

Canon 1287

- § 1 La coutume contraire étant réprouvée, les administrateurs tant clercs que laïcs des biens ecclésiastiques quels qu'ils soient, qui ne sont pas légitimement soustraits au pouvoir de gouvernement de l'évêque diocésain, doivent présenter chaque année leurs comptes à l'Ordinaire du lieu qui les soumettra à l'examen du conseil pour les affaires économiques.
- § 2 Les administrateurs rendront compte aux fidèles de l'usage des biens que ceux-ci ont offerts à l'Église, selon des règles à établir par le droit particulier.

Canon 1288

Les administrateurs n'engageront pas un procès et ne répondront pas à une citation en justice au for civil au nom de la personne juridique publique, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite de leur Ordinaire propre.

Canon 1289

Bien qu'ils ne soient pas tenus à leur fonction d'administration au titre d'un office ecclésiastique, les administrateurs ne peuvent abandonner à leur gré la fonction acceptée par eux ; si l'Église subit un dommage du fait de cette démission arbitraire, ils sont tenus à restitution.

¹ En matière temporelle, dans l'Église catholique, le mot « administrateur » est à rapprocher du droit civil français. On entend simplement ici ceux qui « administrent » ou « gèrent » les biens d'Église. Ce mot n'est pas à comparer avec la notion « d'administrateur paroissial » qui est très différente et équiparée à la fonction de curé.